



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07.2020.10.12.006

**abrogeant les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants
du département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le relèvement des débits des rivières ardéchoises suite aux récentes précipitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-01-001 est abrogé. Les restrictions d'usage de l'eau précédemment imposées sur les secteurs hydrographiques du département de l'Ardèche sont levées.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : http://www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le
Le Préfet

12 OCT. 2020



Françoise SOULIMAN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.